

Ordonnance
 De Philippe de Valois sur
 le fous des especes d'or &
 d'argent
 Du 22^e Aouin 1343.

Philippe par la Grace de Dieu
 Roy de France au Senechal de Nantouze
 ou a son Lieutenant Salut comme
 nous qui sommes desirans et auons
 affection et Souuerain desir de diligement
 entendre au bon Gouvernement
 de notre Royaume sur l'Etat d'iceluy
 en telle maniere que ce soit a l'en-
 louange de Dieu et a la pais et
 tranquillite de nos Sujets et au
 commun profit de notre dit

Royume ayons eu deliberation et
 auis avec plusieurs Prelats Barons

Les bonnes Villes de nostre Dⁿⁱ Royaume
avec nostre Conseil et plusieurs autres
Sages & connoissans bien le fait de
nos monnoyes comment et par quelle
maniere les dites monnoyes soient
misees et ramenees a bon estat avons
ordonné et ordonnons sur ce en
la maniere qui s'ensuit.

Premierement nos monnoyes d'or
blanches et noires faictes en nostre coin
comme apresent avec un leuours cour
telles comme elles ont jusques a la
Quinzaine de ceste prochaine Notre
Dame en Septembre, qui sera le vingt
Deuxieme jour d'iceluy mois et jectuy
jour passé le denier d'or fin a lesca
faiz en nos coins avec cour et sera
pris et mis jusques au jour de Pasques
fleurys en Suivant qui seront vingt
huit jours au mois de mars pour
quarante cinq sols Tournois le blanc
Denier a la fleur de lys courrant

A present pour quinze tournois
 Courra pour neuf deniers tournois
 et le double parisis noir pour trois
 boilles tournoises le nouvel bon gros
 tournois d'argent que nous avons
 ordonné à faire du poids et de l'alloy
 du temps de Monsieur St. Louis et
 de nos autres précédens Roys de
 France avoir cours par un temps
 pour trois sols neuf deniers tournois en l'ancien droit
 et autre nous ordonné à faire
 petits parisis des quels les douze
 auront cours et seront pris et
 mis pour un denier gros tournois
 et petits tournois des quels les quinze
 auront cours pour un denier les bons
 Gros dessus dit et pour le même
 prix auront cours les bons gros
 tournois du droit poids du temps
 Monsieur Saint Louis et des
 des temps de nos autres précédens
 Roys de France et de toutes autres

en l'ancien droit
 15^e 9^e

Monnoye d'or blanche et Noire
tant de nos Poings comme d'autres
n'auront aucun cours tel qu'il soit
mais seulement au marc pour Billon
Item Le dit jour de Pasques
fleurys passé jusques en la quinzaine
de la notre Dame en Septembre en
suivant qui sera le droit de
vingt deuxime jour du mois de
Septembre 1544. Le desus denier
d'or al'escu avec cours et se cours
et mis pour trente sols tournois
le blanc denier d'argente a la fleur
de lys pour six deniers tournois
et le double noir Parisien pour un
denier tournois et les bons gros
tournois pour deux sols six
deniers

Item et de la susd. quinzaine de la
notre Dame en Septembre vingt
deux jour d'uluy mois Jan 1544.
en avant le desus dit denier d'or

Les deniers blancs de Paris et sera prise
 le plus grand seigneur de huit deniers
 l'ouenois le denier blanc a la
 fleur de lys pour trois deniers
 l'ouenois le double noir pour
 obols l'ouenois et le bon pris
 l'ouenois depuis dix pour douze
 sols parisis et pour quinze l'ouenois
 et ainsi comme depuis un des par
 notre present ordonn. A tout
 autres monnoies d'or blanche
 et noir tant de notre Royaume
 comme de hors n'auront aucun
 cours ny seront prises ne mises
 pour quelque prix que ce soit
 mais seulement au marc pour
 billon depuis le premier terme
 de la bataison de notre Royaume
 qui sera comme il est a la vingne
 de notre Dame en Septembre
 prochaine auens et qui conque
 depuis lors les sera trouues prenaus

ou mettans en marchandises payemens
ou autrement comment que esou pou
aucun pris quel quil soit ny les autres
Desus dits ausquels nous donnours
cours pour autres ny greigneur
pris que desus en dis toutes les
monnoyes d'icy prise et mise
nous serons acquieses et les Corps
d'iceux en nostre Volonte.

Item pour mieux et plus
fermement tenir nostre presente
ordonnance tous nos Tresoriers et
Receueurs et gens de nostre hotel
qui seut remettent de recette et
mise pour nous et tous Banquiers
et gros personages et marchands
notables persones de nostre
Royume. Surveion et mains des
maîtres de nostre hotel et de nos
Baillifs Seneschaux Prevots et
autres Justiciers Sur les Saints
Evangelis de Dieu que sur les peines

Desus dittes ils ne payeront ny mettraient
 ne payent autres ne feront payer ny mettraient
 ne enus de nos monnoyes deffendues
 Desus dittes pour aucun pris quel
 quil soit ny les nôtres ce qui doivent
 Pour pour autres ny Prequies
 pris que nous leus devons
 par desus.

Item que nul aucun quel quil soit
 de l'Etat ou Condition quel quil
 soit ne soit Sibaroy Sur peine de
 Corps et d'Amois ne porter ne
 traire ny faire porter or argente
 Coiselle Noiaux D'or et d'argent
 Argent en masse ne billon hors de
 notre Royaume excepte seulement
 les florins a l'eu si enist par
 notre Cony et Licence et avec
 par tous les ports et passages
 de notre Royaume La ou nos
 Senechaux et baillifs verront
 quil sera a faire en leurs pays.

Bonne garde Loyaux et de bonne
renomme' et personnes convenables
et suffisantes nuls en notre dit
Royaume et non ailleurs les quels
seront mis et deputés par nos dits
Baillifs et Seneschaux les quels
Jureront et bailleront caution en
main d'iceux de faire bien et
Loyalement leurs pouvoirs et
exercer leurs offices et avoir le
quint denier des choses par eux
prises et Juger comme forfactes par
les Juges des lieux selon nos
ordonnances et des maintenant
nous rapellons tous autres gardes
et deputés sur les prises et le
faic de nos monnoyes

Item que aucuns orfèvres
Orfèvres ny autres quels qu'ils soient
ne oint sy hardy de faire ny faire
faire Vaiselle ny grands Vaisseaux
D'argent ny Ganaps D'or Precieux

pour Oubus ou Vairs cause de Sanctaire
 pour Servir Dieu et Ganaps d'ore
 et Coumercles du poids de trois Mars
 et Demie ou de quatre au plus ou
 blanche Vaiselle du poids de six onces
 et adrespous tant seulement acheteront
 or ou argen a Greigneus pris que
 nous donnons en nos monnoies sur peine
 de perdre tout Lou et l'argen et la
 Vaiselle lequel or et argen quand il
 leur faudra acheteront de certaines
 personnes accommises et deputés de
 par nous et de nul autre

Item que ceuey or bateau ne soit
 ny hardy de ouures ne faire ouures
 Dor bapte ne mettre en veuues iceluy
 mitier ny autre or ne argen mais
 seulement d'une quantite d'argen
 qui leur sera baillé chaeune semaine
 par les personnes deputés qui de par
 nous seront accordonné sur peine de
 perdre tout l'argen et l'ouurage

Et L'amende a Notre Volonté.

Item nous deffendons expressément
Sous peine de Corps et D'auiou a tous
Changeurs Orpheures et marchands et
autres de quelconques estats et condition
quils soient quils ne soient ny hardire
de porter ou faire porter or argent
ny billon quel quil soit en aucune
monnoye de nostre Royaume de hors
pour ceuues mais tant seulement
en nosres et en la plus prochaine du
Rouois serons

Item que ceuues Changeurs ny
Orpheures ny autres personnes quils
quils soient ne soient ny hardy sous peine
de Corps et D'auiou de faire fondre
ou fondre Gros Lounois D'argent
ou autre bonne monnoye Royale
faicte en nos coings aus quels par
cette presente ordonnance nous
Donnons cour

Item que ceuues Changeurs et

Orpheures ne autres personnes quels
quils Soient ne soient Libres de Sur
peine de Corps et d'auoir d'affines
ny de cebrasser argens billon ne
autres monnoyes blanches ne noires
telles quelles Soient et afin que tous
sen puissent et doiuent mieux
garder nous Voulois et ordonnons
qu'ice Secours commis et deputés
certains et Royales prisonnes auoir
Pour

Item nous Deffendons Sur peine
de Corps et d'auoir à tous changeurs
Orpheures marchands et autres
quels quils Soient quels ne Soient Libres
de Sur de trebucher aucune monnoie
D'or blanche et noire quels quils Soient
en conuerse ny en apper et afin que
chaun sen donne mieux de garde
nous Voulois et ordonnons et
auons Seneschal de Saintonge
expressément enuoyons que tous les

Dits Orangers Orphoues merueux
Epiciers et gros-marchands et autres
Donc bon Vous semblera de Votre
Senechaupé et ressort de Telle faisie
Tuer en Vos mains Suoles saintes
Evangiles de Dieu chaeun Lun a
pres l'autre en sa propre et Singuliere
personne et leurs femmes Valets
Infants Lun apres l'autre quil
ne trebucheront ne feront trebucher
Doresnavant aucunes des dittes
Monnoyes sur les dittes peines et
encore par quoy Il ne Sen puisent
excuser De contraire nous voulons et
Vous mandons que toutes les personnes
qui en Votre Senechaupé sentremettent
a faire enquis a trebucher monnoye
Vous fassiez mettre entre vos mains
par l'humanité de Dieu Dites que
Doresnavant ils ne feront plus
aucun Suoles peines dessus dites
et que tous ceux quil ont par devers

vous bailleront presentement et
 Les Changeurs et Orpheures aussy
 par lequelz ils ne soient plus baillié au
 Berry.

Item pour ce que nostre Royaume
 ne soit degenie de bonne monnoie
 et quelle ne soit portee hors en Estrangers
 terres et Royaumes mais soit et
 demeure pour la soutenance
 et ayde de nostre commun
 peuple nous deffendons a tous
 marchands Estrangers et autres qui
 apportent et emmument quelconques
 marchandises en nostre Royaume
 que sur peine de Corps et D'auoir
 Ils ne soient sy hardis de traire
 ny faire porter monnoie D'or
 ne D'argent hors de nostre Royaume
 sans nostre Ordre mais seulement
 Devers ou nostre monnoie Dor a
 Laquelle sy comme dessus en die
 nous auons donneé Coue et non

à aucune autre monnoye. C'est ce
l'auoir esté d'or.

Item nous voulons et destendons
à tous marchands et autres personnes
de quelque estat et conditions qu'ils
soient que aucuns ne soit si hardé
de marchander ne faire aucun
Contrat de marchandises quelcun
commun que ce soit au nombre de
Deniers d'or ayres touernois ny de
mars d'or ny d'argen mais
seulement de livres et de sols de la
monnoie faite en nos Coings qui
couureront pour le temps qu'ils feront
Les dits-marchés et contrats et qui
sera trouué faisant le contraire
perdra son contrat et marchand^{es}
et l'amende auoira Volonté.

Item que aucuns Supplice de Corps.
et d'auoir ne soit par aucun de
changer ne faire aucun fait
de marchandises de change si ce

N'est en Villes ou lieux publiques
 & accoustumés de change d'ancienneté
 Voulois qu'aucuns ne fassent ne
 exercent faire de change s'il n'est
 Royal et de bonne renommée et donnera
 chascun bonne et suffisante caution
 en votre main et en la main de vos
 autres Justiciers de bonne afin de
 tenir et garder loyalement tout ce que
 baille leur sera en garde de port ou
 autres et nous en vos mains sur
 les saintes Evangelices de Dieu quilz
 tiendront et accompliront fermement
 de point en point cette présente
 Ordonnance et quilz ne feront aucuns
 fait de marce tradire de change
 en lieux Hotels ne ailleurs mais
 seulement es lieux publics et
 accoustumés a tenir faire de change
 mais ils pourront bien payer et
 recevoir ou prendre d'argent ou la
 monnoie de quoy changer sera fait

entre eux en leurs hotels ou ailleurs
sans y commettre et entendre fraude
ny maillie de pas eux mais toutes
foies que l'un a cebe en soi fait au
change public et ne pourra aucun
Changier vendre nostre monnoye
D'or plus qu'un denier la piece du prix
que nous luy avons donnee par dessus
sur les peines dessus dites

Item pour ce que en arriere le
fait et l'etat de nos monnoies a esté
moult gaver; domage et fraude
par diversitee de monnoyes les
quels ont esté cause et fondement de
tous maux en celuy cas nous avons
ordonné et voulons que aucun ne
soient charois sur peine de corps et
d'avoir quel quil soit de faire aucun
fait contraire d'or ny d'argent sur
d'autres monnoyes quelle quelle soit
et qui depuis huit jours apres le Roy
et publication de cette presente ordonnance

• éra trouue faisant le contraire
 nous des maintenant le tenore et
 reputore pour convaincu et atteint
 de ce faire et encourru es peines dessus
 dites. Si vous mandore et
 estroitement enjoignons et commandons
 que sans aucun delay vous fassiez
 nos dites ordonnances criées et
 publiques. Pleinement par toute
 Les lieux et Villes Notables de
 Votre Seneschaupeé et ressort d'icelle
 ou il appartient de faire semblables
 Cries et publications et les faire
 tenir fermement enterines garder
 et accomplis sans enfreindre selon les
 tenors d'icelle en punissant par
 les peines dessus dites tous ceuz
 que vous trouvez avoir fait
 aucunes choses au contraire. Sy-
 curieusement et hartivement et sans
 aucun deport et delay mettre
 mandement attendre que tous autres

Je Doivent prendre exemple et
pour ce qu'aucun n'ose puis excuser
par ignorance des choses susdites
Nous voulons que vous fassiez les
présentes lettres copier sous votre
seul plusieurs fois et les copies mettre
plus notables lieux de votre
Senebrause ou elles pourront plus
publiquement être veues en
témoignage de la quelle chose nous
avons fait mettre notre seul nom et
ces présentes Donné a Paris le
vingt deuxième Jour d'Aoust l'an
de Grace 1549.